

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement, demi-produits, ouvrages en métaux et pièces détachées originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 9527).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 9527).

Avis aux importateurs (contingents globaux) (rectificatif) (p. 9528).

Avis aux porteurs de certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 (p. 9528).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Paey-sur-Eure (Eure) (p. 9528).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône) (p. 9528).

BANQUE DE FRANCE

Avis relatif aux taux d'escompte et des avances sur titres de la Banque de France (p. 9528).

Situation de la Banque de France (p. 9529).

Annonces (p. 9530).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

Les électeurs des départements d'Algérie sont appelés, à l'occasion de la prochaine consultation, à élire des représentants au même titre que la métropole. La présente ordonnance prévoit que les élections auront lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, et impose à chaque liste de candidats de respecter une certaine proportion entre les citoyens de statut civil de droit commun et les citoyens de statut civil local, afin de permettre une juste représentation des diverses communautés. Il est entendu que les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut civil de droit commun pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie.

Le contrôle des opérations électorales sera assuré par la commission centrale de contrôle et les commissions de circonscriptions dont l'action s'étendra non seulement à la vérification technique de la régularité des opérations de vote, mais à l'ensemble des conditions dans lesquelles se déroulera la campagne électorale.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, et notamment l'article 92;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Art. 2. — Les circonscriptions et le nombre de députés que chacune d'elles est appelée à élire sont déterminés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de députés à élire.

La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

TITRE I^{er}

DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

Art. 5. — Les candidats d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature. Les déclarations de candidature doivent indiquer :

- 1° Le titre et le signe de la liste présentée;
- 2° Les noms, prénoms, date, lieu de naissance, statut civil, domicile et profession des candidats.

Plusieurs listes ne peuvent avoir dans les mêmes circonscriptions le même titre ou le même signe ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 6. — Cette déclaration doit également indiquer sous peine d'irrecevabilité les noms, prénoms, date, lieu de naissance, statut civil, domicile et profession des deux personnes, l'une de statut civil de droit commun, l'autre de statut civil local, appelées à remplacer les candidats élus en cas de vacance du siège; elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite des personnes appelées à remplacer les candidats.

Nul ne peut être désigné comme remplaçant s'il ne remplit les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en tant que remplaçant sur plusieurs listes de candidatures ni être candidat dans une circonscription et figurer comme remplaçant d'un candidat.

Art. 7. — Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire auprès des commissions de circonscription instituées au titre IV de la présente ordonnance au plus tôt trente jours et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration.

Le récépissé n'est délivré que si la présentation de la liste et les candidatures sont conformes aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 8. — Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats, le remplaçant prend sa place sur la liste et fait connaître le nom de la personne du même statut appelée à le remplacer.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription, ni dans plusieurs circonscriptions.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes, ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute candidature présentée en violation du présent article est irrecevable.

Art. 10. — Les contestations relatives au dépôt et à l'enregistrement des candidatures sont jugées par le tribunal administratif qui doit rendre, dans les trois jours, une décision qui ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

TITRE II

PROPAGANDE

Art. 11. — La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Art. 12. — Vingt jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription électorale une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale, dans laquelle sont obligatoirement représentés les candidats et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Les articles 16 à 19 inclus et l'article 22 de l'ordonnance relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections prévues par la présente ordonnance.

Art. 13. — Les dépenses de propagande et les frais de fonctionnement des commissions de propagande sont inscrits au budget de l'Algérie dans les conditions fixées par décret.

Le bulletin de vote doit comporter le nom des candidats et celui des remplaçants.

TITRE III

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Art. 14. — Le dépouillement est effectué dans des centres de dépouillement dans le cadre des circonscriptions.

Ces centres de dépouillement seront déterminés par arrêté préfectoral et présidés par un membre de la commission de circonscription instituée en vertu du titre IV de la présente ordonnance.

Art. 15. — Le recensement général des votes de la circonscription sera effectué par la commission de circonscription, en présence des représentants des candidats.

Elle en proclame les résultats.

TITRE IV

DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 16. — La liberté et la sincérité des élections sont assurées sous le contrôle d'une commission centrale et de commissions de circonscription placées sous l'autorité de celle-ci.

Art. 17. — Le président de la commission centrale est nommé par décret en conseil des ministres.

Les membres des commissions de contrôle sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et les membres des grands corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

La composition de la commission centrale et des commissions de circonscription est déterminée par le décret prévu à l'article 24 de la présente ordonnance.

Art. 18. — La commission centrale et les commissions de circonscription doivent être respectivement saisies pour accord préalable par le délégué général du Gouvernement et par les autorités locales de toutes décisions relatives à l'organisation des élections.

Elles sont consultées pour avis par les mêmes autorités de toute mesure concernant la liberté d'expression et de réunion. Elles proposent aux mêmes autorités les mesures qu'elles jugent nécessaires.

Art. 19. — Les administrations sont tenues de communiquer aux commissions les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Elles doivent mettre à leur disposition tous moyens utiles.

Art. 20. — La commission de circonscription est tenue informée des travaux de la commission prévue à l'article 11. Elle peut désigner un de ses membres pour assister aux séances de cette commission.

Art. 21. — Le contrôle effectif des opérations du scrutin est assuré par la commission centrale et les commissions de circonscription ou leurs délégués.

Les présidents et membres des commissions ou leurs délégués peuvent intervenir directement auprès des autorités compétentes pour assurer à tout électeur ou à tout candidat le libre exercice de ses droits.

Ils ont à tout moment accès aux bureaux de vote. Ils assurent sur place le contrôle des urnes et du déroulement du scrutin.

Art. 22. — Le président de la commission centrale adresse au président du conseil des comptes rendus périodiques sur l'activité de l'ensemble des commissions durant la période qui précède le scrutin. Copies de ces comptes rendus sont remises au délégué général du Gouvernement.

Art. 23. — Dans le mois suivant la clôture du scrutin, le président de la commission centrale adresse au président du conseil un rapport d'ensemble sur le déroulement des opérations électorales en Algérie.

La commission centrale cessera ses fonctions dès le dépôt de ce rapport.

Art. 24. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 25. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Tableau des circonscriptions pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

NUMÉROS d'ordre.	APPELLATION ET LIMITES administratives.	NOMBRE DE DÉPUTÉS à élire :		
		de statut civil de droit commun.	de statut civil de droit local.	Total.
1	Alger-Ville: commune d'Alger...	2	2	4
2	Alger-Banlieue: l'arrondissement d'Alger (moins la commune d'Alger)	2	2	4
3	Elida: arrondissement de Bïjda..	1	2	3
4	Médeâ: arrondissements de Mé- deâ, Boghari, Paul-Cazelles, Djelfa, Aumale, Tablat, Bou- Saâda, Oued-Djellal.....	1	3	4
5	Orléansville: totalité du départe- ment d'Orléansville.....	1	3	4
6	Tizi-Ouzou: totalité du départe- ment de Tizi-Ouzou.....	1	4	5
7	Oran-Ville: commune d'Oran....	2	1	3
8	Oran-Campagne: arrondissement d'Oran (moins la commune d'Oran) et arrondissements d'Aïn-Témouchent, Perrégaux, Sidi-bel-Abbès, le Têlagh, Mé- chéria, Gélyville, Aïn-Sôfra....	1	3	4
9	Tiemcen: totalité du département de Tiemcen.....	1	2	3
10	Mostaganem: arrondissements de Mostaganem et Cassaigne.....	1	1	2
11	Mascara: arrondissements de Mas- cara, Palikao, Relizane, Inker- mann	1	3	4
12	Tiaret: arrondissements de Tiar- ret, Saïda, Frenda, Aïfou, Vialar.	1	2	3
13	Constantine: arrondissements de Constantine, Aïn-Bejda, Aïn- M'Lila	1	3	4
14	Philippeville: arrondissements de Philippeville, Collo, Et Milia, Ejdjelli, Mila.....	1	3	4
15	Batna: arrondissements de Batna, Barika, Biskra, Corneille, Arris, Khenc'hela	1	3	4
16	Bône: arrondissements de Bône, la Calle, Guelma, Souk-Ahras, Clairfontaine, Tébessa.....	1	3	4
17	Sétif: arrondissements de Sétif, Bordj-bou-Arréridj, Saint-Ar- naud, Kerrata, M'Sila.....	1	3	4
18	Bougie: arrondissements de Bou- gié, Akbou, Sidi-Aïch, Lafayette.	1	3	4
	Total.....	21	46	67